

Plaintes déposées à l'encontre des comités paritaires au ministère du Travail en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective*

2006 à 2016

Année	Nombre de plaintes et comité paritaire visé	Résultat de l'analyse de la plainte
2006	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur les agents de sécurité	Non fondée*
2007	Aucune plainte	
2008	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'Industrie du camionnage de la région de Montréal	Non fondée
	Deux (2) plaintes à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec	Deux (2) non fondées
2009	Quatre (4) plaintes à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur les agents de sécurité	Quatre (4) non fondées
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région des Cantons de l'Est	Fondée
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec	Non fondée
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais	Non fondée
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal	Non fondée

Année	Nombre de plaintes et comité paritaire visé	Résultat de l'analyse de la plainte
2010	Quatre (4) plaintes à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur les agents de sécurité	Quatre (4) non fondées
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier	Non fondée
2011	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'Industrie des services automobiles de la région du Saguenay-Lac St-Jean	Non fondée
	Deux (2) plaintes à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur les agents de sécurité	Non fondée Fondée
	Deux (2) plaintes à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal	Deux (2) non fondées*
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides	Non fondée
2012	Deux (2) plaintes à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides	Deux (2) non fondées
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais	Non fondée
2013	Aucune plainte	

Année	Nombre de plaintes et comité paritaire visé	Résultat de l'analyse de la plainte
2014	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région des Cantons de l'Est	Non fondée
	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal	Non fondée
2015	Deux (2) plaintes à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides	Deux (2) non fondées
2016	Une (1) plainte à l'encontre du Comité paritaire du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal	Non fondée
	Deux (2) plaintes à l'encontre des Comités paritaires des Décrets sur l'entretien d'édifices publics, régions de Québec et de Montréal	En traitement

*Le ministre du Travail ne peut intervenir étant donné des poursuites en cours concernant le dossier.

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à la lettre que vous avez adressée à la ministre du Travail, M^{me} Lise Thériault, ayant pour objet la Loi sur les décrets de convention collective et les certificats de conformité du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal.

Le certificat de conformité a été établi afin de répondre aux demandes des employeurs visant à créer une attestation de conformité auprès du comité paritaire. Cette attestation, facultative, peut être jointe aux soumissions présentées aux propriétaires et gestionnaires d'édifices publics. Il permet au comité de contrer la concurrence déloyale exercée par les entreprises qui ne se conforment pas au décret.

Aussi, une entreprise d'entretien d'édifices publics a demandé à la Cour supérieure une ordonnance en sursis afin que le certificat de conformité soit suspendu jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée. Le 2 février 2011, la Cour supérieure a rejeté la demande de suspension. Vous conviendrez, dans les circonstances, que la ministre ne peut s'immiscer dans des dossiers appartenant aux tribunaux. En conséquence, le Ministère ne peut donner suite à votre demande. Toutefois, la décision rendue par la Cour supérieure sera analysée et des actions pourraient être prises en fonction du jugement.

Enfin, à l'égard de votre commentaire sur la nécessité de réformer la Loi sur les décrets de convention collective, je tiens à réitérer que dans le processus d'évaluation de la loi [REDACTED] sera consultée lorsque le Ministère en sera rendu à cette étape de ses travaux.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Andrée Dubé
Attachée politique



Gouvernement du Québec
Cabinet du ministre du Travail
et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

Québec, le [REDACTED] 2014

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

Au nom du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Sam Hamad, j'accuse réception de votre lettre du [REDACTED] concernant votre plainte contre le Comité paritaire des agents de sécurité.

Soyez assuré que votre correspondance recevra l'attention appropriée.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Xavier Turcotte-Savoie
Conseiller politique



Le [REDACTED] 2014

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre lettre du 1^{er} mai 2014 adressée au Secrétariat général du ministère du Travail (Ministère) concernant une plainte à l'égard du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (Comité paritaire). [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le rôle premier du Comité paritaire, mandaté par le gouvernement, consiste en l'administration du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Décret). Conséquemment, le Ministère ne peut, en aucun cas, se substituer à celui-ci. Le Ministère est toutefois responsable de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) et doit, à ce titre, s'assurer que le Comité paritaire s'acquitte correctement du mandat qui lui a été confié. C'est donc dans ce cadre que votre plainte a été analysée.

Après avoir analysé votre dossier et effectué les vérifications nécessaires afin d'obtenir de l'information concernant le déroulement [REDACTED], aucune irrégularité particulière dans l'exercice du pouvoir [REDACTED] du Comité paritaire qui est chargé de l'observation du Décret n'a été constatée. [REDACTED]
[REDACTED]

Concernant les définitions prévues au Décret qui ne sont pas répertoriées dans la LDCC, il s'agit d'une situation normale. En effet, pour votre information, il y a actuellement 16 décrets de convention collective en vigueur au Québec et ces derniers incluent des champs d'applications professionnel et territorial particuliers. Chaque décret inclut les définitions nécessaires à la description de leur réalité sectorielle.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des politiques du travail,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Steve Audet

c.c. [REDACTED]



Québec, le [REDACTED] 2014

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à la lettre que vous avez adressée au cabinet de la ministre du Travail concernant une plainte à l'égard du Comité paritaire des agents de sécurité.

J'aimerais vous préciser que nous avons pris connaissance de votre lettre et que nous sommes sensibles à la situation que vous vivez. D'ailleurs, nous avons demandé au Comité paritaire des agents de sécurité de nous présenter les démarches qu'ils ont entreprises à l'égard de votre dossier.

Tout d'abord, je voudrais vous mentionner que c'est le Comité paritaire des agents de sécurité qui est mandaté par le gouvernement pour administrer le Décret sur les agents de sécurité. La ministre du Travail ne saurait, en aucun cas, s'y substituer. Elle est toutefois responsable de la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) et doit, à ce titre, s'assurer que les comités paritaires s'acquittent correctement du mandat qui leur a été confié. C'est donc dans cette optique que votre plainte a été analysée.

Les informations obtenues du comité paritaire permettent de croire qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter convenablement de son mandat. En vertu de l'article 24 de la LDCC, le comité doit entendre et considérer les plaintes des salariés assujettis au décret. Il semble que le comité ait respecté la Loi en considérant votre plainte [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Enfin, je vous invite à demeurer en contact avec [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des politiques du travail,

[REDACTED]

Steve Audet

200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : (418) 644-1639
Télécopieur : (418) 643-9454
steve.audet@travail.gouv.qc.ca

Québec, le [REDACTED] 2015

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre lettre du [REDACTED] 2015 qui m'est adressée et dont l'objet est votre plainte contre le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides (Comité paritaire).

Je tiens tout d'abord à vous préciser que le Comité paritaire est mandaté par le gouvernement pour administrer le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (Décret). Le Secrétariat du travail ne pourrait, en aucun cas, s'y substituer. Cependant, dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de conventions collectives, le Secrétariat du travail doit s'assurer que le comité paritaire s'acquitte correctement du mandat qui lui a été confié. C'est donc dans cette optique que votre plainte sera traitée.

La Direction des politiques du travail analysera votre dossier et effectuera les vérifications nécessaires auprès des intervenants concernés. Notre attention portera notamment sur la gestion de la plainte reçue par le Comité paritaire à [REDACTED] et sur l'exercice du pouvoir d'inspection du personnel qui est chargé de l'observation du Décret. Nous vous tiendrons au courant des résultats de notre démarche.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des politiques du travail,

[REDACTED]

Steve Audet.

Procédure du traitement des plaintes et demandes d'informations relatives aux décrets

<p><u>Principales étapes d'une demande d'information verbale</u> : (Direction des politiques du travail ou Direction des communications)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être à l'écoute des problématiques de l'employeur ou du salarié plaignant, afin de s'assurer de la pertinence d'adresser cette plainte au Secrétariat du travail¹. - Expliquer au plaignant les pouvoirs du Secrétariat et ceux du comité. - Expliquer au plaignant, les principes de base de la Loi sur les décrets de convention collective. - Expliquer au plaignant que les plaintes formelles doivent être adressées par écrit à la ministre du responsable du Travail. - Faire un résumé de la plainte, afin de l'intégrer dans le répertoire de plainte conçu à cet effet. 	<p style="text-align: center;"><u>Responsable</u></p> <p style="text-align: center;">Répondant</p> <p style="text-align: center;">Répondant</p> <p style="text-align: center;">Répondant</p> <p style="text-align: center;">Répondant</p> <p style="text-align: center;">Professionnel DPT</p>	<p style="text-align: center;"><u>Échéance</u></p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">2 jours</p>
<p><u>Principales étapes d'une demande d'information écrite à la Direction des politique du travail ou au Secrétariat du travail</u> : (lettre, télécopie ou courriel)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoyer un accusé de réception. - Prendre connaissance de la plainte. - Traiter la plainte en fonction de son contenu. - Préparer une réponse écrite ou verbale, selon la situation. - Signer la lettre de réponse, s'il y a lieu. - Envoyer la réponse au plaignant. - Faire un résumé de la plainte, afin de l'intégrer dans le répertoire de plainte conçu à cet effet. 	<p style="text-align: center;"><u>Responsable</u></p> <p style="text-align: center;">Professionnel Professionnel Professionnel Professionnel Directeur Professionnel Professionnel</p>	<p style="text-align: center;"><u>Échéance</u></p> <p style="text-align: center;">2 semaines²</p>
<p><u>Principales étapes d'une demande d'information écrite à la Direction des communications</u> : (lettre, télécopie ou courriel)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoyer un accusé de réception. - Prendre connaissance de la plainte. - Traiter la plainte en fonction de son contenu. - Préparer une réponse écrite ou verbale, selon la situation. - Transmettre la réponse à la Direction des communications. - Demander à la Direction des communications d'envoyer la réponse au plaignant. - Faire un résumé de la plainte, afin de l'intégrer dans le répertoire de plainte conçu à cet effet. 	<p style="text-align: center;"><u>Responsable</u></p> <p style="text-align: center;">Communication Professionnel Professionnel Professionnel Professionnel</p> <p style="text-align: center;">Professionnel</p> <p style="text-align: center;">Professionnel</p>	<p style="text-align: center;"><u>Échéance</u></p> <p style="text-align: center;">2 semaines³</p>
<p><u>Principales étapes d'une plainte écrite à la ministre responsable du Travail</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoyer un accusé de réception. - Prendre connaissance du mandat numéroté. - Traiter la plainte en fonction de son contenu. - Préparer une réponse écrite au nom d'un attaché de presse. - Transmettre la réponse écrite aux autorités. - Faire un résumé de la plainte, afin de l'intégrer dans le répertoire de plainte conçu à cet effet. 	<p style="text-align: center;"><u>Responsable</u></p> <p style="text-align: center;">BM Professionnel Professionnel Professionnel</p> <p style="text-align: center;">Professionnel Professionnel</p>	<p style="text-align: center;"><u>Échéance</u></p> <p style="text-align: center;">xxxx</p> <p style="text-align: center;">2 semaines⁴</p>

¹ La direction des communications pourrait faire des statistiques sur les demandes d'information téléphoniques et écrites qu'elle reçoit relativement aux décrets. La direction des politiques du travail pourrait alors produire certains guides de réponse sur les thèmes récurrents.

² Selon la complexité de la plainte, l'échéance peut varier.

³ Selon la complexité de la plainte, l'échéance peut varier.

⁴ Selon la complexité de la plainte, l'échéance peut varier.